



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2017-015

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2017-02-08-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant lotissement  
"Petit Yversais 2" commune de Neuville-de-Poitou (4 pages) Page 3
- 86-2017-02-08-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant lotissement  
"Plaine de Bignoux" commune de Bignoux (4 pages) Page 8

## **DRFIP**

- 86-2017-02-09-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
Direction départementale des finances publiques de la Vienne (4 pages) Page 13
- 86-2017-02-09-002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes relevant du  
pouvoir adjudicateur (1 page) Page 18
- 86-2017-02-08-004 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
(4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires

86-2017-02-08-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
lotissement "Petit Yversais 2" commune de  
Neuville-de-Poitou



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "PETIT YVERSAY 2"  
COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU

DOSSIER N° 86-2017-00012

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Février 2017, présenté par la SARL LE PETIT YVERSAIS représenté par Monsieur BOUTIN Pascal, enregistré sous le n° 86-2017-00012 et relatif au Lotissement "Petit Yversay 2" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL LE PETIT YVERSAIS  
4 RUE DU PRE MEDARD  
86280 SAINT BENOIT**

concernant :

**Lotissement "Petit Yversay 2"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-DE-POITOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Avril 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-DE-POITOU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08 FEV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires

86-2017-02-08-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
lotissement "Plaine de Bignoux" commune de Bignoux





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "PLAINE DE BIGNOUX"  
COMMUNE DE BIGNOUX

DOSSIER N° 86-2017-00013

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Février 2017, présenté par GRAND OUEST IMMOBILIER représenté par Monsieur CHAUVEAU Julien, enregistré sous le n° 86-2017-00013 et relatif au Lotissement "Plaine de Bignoux" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRAND OUEST IMMOBILIER  
22 RTE DE BIGNOUX  
86000 POITIERS**

concernant :

**Lotissement "Plaine de Bignoux"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BIGNOUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Avril 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BIGNOUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08/02/2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



DRFIP

86-2017-02-09-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction départementale des finances publiques de la  
Vienne

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des  
finances publiques de la Vienne*



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

11 RUE RIFFAULT

BP 549

86 020 POITIERS CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-062 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## ARRETE

### Article 1

Les horaires et jours d'ouverture au public de certains services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne sont modifiés conformément à la liste jointe en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 9 février 2017

Par déléguation de la Préfète,  
Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne



Gérard PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Centres des Finances Publiques</b>	<b>Horaires d'ouverture</b>	<b>Jours de fermeture</b>	<b>Date d'application</b>
COUHE	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H/12H	Fermeture les après-midis	1 <sup>er</sup> mars 2017
DANGE St ROMAIN	lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30/12h30 vendredi : 8h30/12h	Fermeture les après-midis	1 <sup>er</sup> juillet 2017
GENCAY	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h15/12h15	Fermeture lundi, mardi, mercredi, jeudi après-midis vendredi toute la journée	1 <sup>er</sup> mars 2017
VIVONNE	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H/12H	Fermeture les après-midis	1 <sup>er</sup> mars 2017
VOUILLE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30/12h	Fermeture lundi, mardi, jeudi, vendredi après-midis mercredi toute la journée	1 <sup>er</sup> mars 2017



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS





DRFIP

86-2017-02-09-002

Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes  
relevant du pouvoir adjudicateur

*Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur*

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Vienne**

**Arrêté portant subdélégation de signature  
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur  
en date du 9 février 2017**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-063 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Finances publiques de la Vienne pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

**ARRETE**

**Article 1**

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

- M. Gérard VIXEGE, Administrateur des Finances Publiques ;
- M Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques ;
- Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

**Article 2**

Le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté sera communiqué à la Préfète de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2017-02-08-004

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire

*Subdélégation Ordonnancement secondaire*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA VIENNE**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire**

**En date du 8 février 2017**

**Monsieur Gérard VIXEGE**, Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2017-SG-SCAADE-002 du 8 février 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard VIXEGE, Administrateur des Finances Publiques,

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Gérard VIXEGE, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne dénommé « délégataire » ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Subdélégation est donnée à **M. Xavier MACHARD-KERDELHUE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et à **Mme Florence BARON**, Inspectrice des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-002 du 8 février 2017.

**Article 2** – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

**Article 3** - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne à l'effet d'effectuer tous les actes dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE- du 2017.

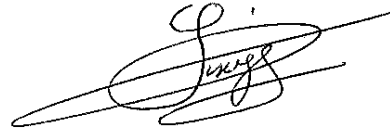
**Article 4** - Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne pour effectuer tous les actes de ce service dont notamment la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion.

La subdélégation de signature conférée par les articles 3 et 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

**Article 5** –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et publiée au RAA N °2016, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur des Finances Publiques



Gérard VIXEGE

